

## PROCEDURE D'INSTRUCTION DES AIDES CULTURELLES



Toute demande de subvention doit être formulée **en ligne** sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane:

[www.ctguyane.fr](http://www.ctguyane.fr)

**AUCUN DOSSIER EN VERSION PAPIER ET/ OU TRANSMIS HORS DELAI NE POURRA FAIRE L'OBJET D'UNE INSTRUCTION**

### Délai

Les demandes de subvention au titre de l'année N se font **en ligne** :

**Du 15 octobre de l'année N au 15 décembre de l'année N**

### Vérification de la demande

A la réception de la demande, vous recevrez un accusé de réception automatique sur l'adresse de messagerie communiquée au moment du dépôt du dossier.

Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Deux options sont possibles :

✓ **Le dossier est complet** et les pièces annexées conformes : un accusé de réception par voie postale est adressé au porteur de projet. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de la Collectivité territoriale de Guyane.

✘ **Le dossier est incomplet** (mal renseigné et/ou les pièces transmises ne sont pas conformes): le service instructeur prend votre attache par voie électronique afin de vous en informer. Si les pièces manquantes ne sont pas fournies dans le délai imparti, le dossier sera examiné ultérieurement.

## Procédure d'attribution de subvention

- 1) Seuls les dossiers **conformes** sont analysés par le service instructeur. Les critères suivants sont examinés :
  - ✓ L'intérêt et la cohérence du projet avec le schéma culturel en vigueur
  - ✓ Les objectifs du projet
  - ✓ Le type de public ciblé
  - ✓ Les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés
  - ✓ Les territoires impactés
  - ✓ La cohérence du plan de financement présenté : seront pris en compte les cofinancements sollicités et/ou attribués pour l'opération, l'analyse de la trésorerie
- 2) Les projets sont analysés en amont par un comité d'experts
- 3) Les dossiers sont ensuite soumis à l'avis consultatif de la Commission Interne « Culture ».
- 4) La décision d'octroi d'une subvention relève de la Commission Permanente
- 5) L'octroi d'une subvention fait l'objet **d'une délibération** définissant son objet, son montant et les modalités de versement. Cette délibération est par la suite soumise au contrôle de légalité, pour la rendre certifiée exécutoire.
- 6) une lettre de notification est alors adressée au porteur de projet, qui précise les conditions de versement de la subvention.

## Modalités de versement (donnée à titre INDICATIF)

Le paiement de la subvention intervient dans un délai **minimum de 1 mois et demi après sa présentation en commission permanente.**

Pour les versements de solde, les paiements interviennent dans un délai **de 1 mois maximum après réception des pièces justificatives.**

Aussi, il est demandé aux porteurs de projets de bien prendre en compte ces paramètres dans la planification de leurs projets.

## Clause d'intervention

L'intervention financière de la collectivité ne devra pas excéder 80 % du plan de financement du projet. Tout projet non soldé entraînera **le rejet** d'une nouvelle demande de subvention l'année suivante.

## Contrôles

Afin de s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics, le pôle Culture Patrimoine Identités réalisera des contrôles sur place et sur pièces.

Le bénéficiaire de la subvention devra faciliter l'accès des instructeurs à la manifestation par l'octroi d'un PASS, de billets d'entrée, et d'invitations.

En l'absence de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'action dans sa totalité (bilan qualitatif et quantitatif), le bénéficiaire ne pourra pas solliciter une nouvelle aide territoriale.

## **Évaluation**

Annuellement, une évaluation des projets tant sur le plan quantitatif que qualitatif sera opérée afin de vérifier les résultats obtenus par les concours financiers de la Collectivité Territoriale de Guyane.

## **Obligation de communication**

Les subventions accordées par la Collectivité Territoriale de Guyane doivent obligatoirement faire l'objet d'une publicité par l'apposition du logo de la Collectivité Territoriale de Guyane sur tout support adéquat.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser et à rendre public l'aide reçue par la Collectivité Territoriale de Guyane.

Toute demande de logo doit être faite à partir du site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane – site internet : [www.ctguyane.fr](http://www.ctguyane.fr).

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à transmettre et à conserver toutes les preuves de publicité datées : photographies, articles de presse...

La durée des dispositifs de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation ou de l'action.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces obligations, la Collectivité Territoriale de Guyane pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

## **Dispositions diverses**

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération, et/ ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision **nécessite une nouvelle délibération**.

Si un bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention de la Collectivité Territoriale de Guyane, il doit en informer le plus tôt possible le service instructeur de la Collectivité Territoriale de Guyane qui lui a notifié cette aide pour :

- Annuler la subvention si elle n'a pas été versée,
- Faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

**En aucun cas un projet ne pourra bénéficier d'un cumul d'interventions au niveau des services de la CTG.**

## SCHEMA D'INSTRUCTION DES AIDES CULTURELLES

DEMANDE EN LIGNE  
DU 15 OCTOBRE 2020 AU 15 DECEMBRE 2020

ACCUSE DE RECEPTION ELECTRONIQUE AUTOMATIQUE

VERIFICATION FORMELLE DES PIECES DEMANDEES

ENVOI D'UN ACCUSE DE RECEPTION PAR VOIE  
POSTALE

**DOSSIER COMPLET**

ANALYSE ET INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LE PÔLE  
CULTURE, PATRIMOINE ET IDENTITÉS

**DOSSIER NON CONFORME  
AUX ORIENTATIONS DU SCHEMA  
CULTUREL EN VIGUEUR**

**DOSSIER CONFORME  
AUX ORIENTATIONS DU SCHEMA  
CULTUREL EN VIGUEUR**

Comité  
d'experts

COMMISSION INTERNE

COMMISSION PERMANENTE

NOTIFICATION DE LA DECISION AU PORTEUR

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Selon modalités financières fixées dans la convention ou la notification

Le passage en Commission n'aura lieu, qu'une fois le budget de la CTG voté au 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1 (soit 4 à 5 mois après le dépôt de demande de subvention)